



**COMPTE-RENDU DES DECISIONS  
PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN SEANCE  
DU 04 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le quatre juillet à neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur le Maire de la ville de Papeete.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 10h25.

Le conseil municipal, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, nomme M. Dany GERARD, conseiller municipal, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

Étaient présents :

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>PRESENT</b>	<b>ABSENT</b>	<b>PROCURATION A</b>	<b>Observations</b>
BUILLARD Michel	X			
MAIOTUI Paul	X			
TAMA-GEORGES Hinatea	X			
TEMEHARO René	X			
PUHETINI Sylvana	X			
FONG LOI Charles	X			
RIJKAART Alice	X			
TEATA Marcelino	X			
CHAMPS Agnès	X			
IENFA Jules	X			
COLOMBANI Maeva	X			
ADAMS Myrna	X			
MAI Alain	X			
BORDET Patrick	X			
TAUTU Ioana	X			
LEHARTEL Manouche	X			
CHING Francis	X			
VANFFAUT Georges	X			
TEURURAI Lowna	X			
KOUAKOU Georges	X			
PAVAOUAU Teura	X			
LI-SENG Isabelle	X			

BOUTEAU Nicole	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven	X		
GERARD Dany	X		
BRAUN ORTEGA Enrique	X		
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia	X		
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris	X		
GALENON Minarii	X		
LE CAILL Heinui	X		
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>		

-----  
Le nombre des membres composant le Conseil Municipal est de 35 dont 35 en exercice.

35 membres sont présents à l'ouverture de cette séance, formant la majorité. Le Conseil Municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour de cette séance porte sur l'examen des affaires suivantes :

<b>Délibération n° 2020-29</b>	Unanimité
<p>Sur le rapport n° 2020-23 présenté par Michel BUILLARD,</p> <p><b>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, FIXE</b> à dix (10) le nombre des adjoints au maire de la ville de Papeete.</p>	

<b>Délibération n° 2020-30</b>	Unanimité
<p>Sur le rapport n° 2020-24 présenté par Michel BUILLARD,</p> <p><b>Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DELEGUE</b> au maire, pour la durée de son mandat, ce qui suit :</p> <p>1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p> <p>2° De fixer, dans la limite de cent mille francs pacifiques (100.000 F CFP) par jour les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;</p> <p>3° De procéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions et limites ci-après définies.</li> </ul> <p>Le montant ne pourra excéder les sommes inscrites chaque année au budget en recettes d'investissement.</p> <p>Tout contrat de prêt à court, moyen ou long terme pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p>	

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Tout avenant pourra introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change.

Cette délégation recouvre :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) ;
- les opérations de marché, tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change ;
- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.

Ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548.926 F CFP (4.600 euros) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas (en toutes matières et devant toutes les juridictions) ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas cinq cent mille francs pacifiques (500.000 F CFP) ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de huit cent millions de francs pacifiques (800.000.000 F CFP) ;

18° D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes dispositions et à signer tous actes de toutes natures relatifs aux matières déléguées précitées.

**AUTORISE** les adjoints et conseillers ayant reçu délégation du Maire, chacun dans son domaine de délégation, à signer toutes décisions prises en application de la présente délibération.

En l'absence ou en cas d'empêchement du maire, des adjoints délégués concernés et des conseillers délégués concernés, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation sont prises:

- par un adjoint, dans l'ordre des nominations ;
- et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

En l'absence ou en cas d'empêchement du maire, des adjoints au maire, des conseillers municipaux, le maire est autorisé à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques ou aux responsables de services communaux pour signer toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics tels que définis par la réglementation applicable localement ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

*Le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française prévoit en son article L.2122-21 les pouvoirs dévolus au Maire sous le contrôle du conseil municipal et de l'administration supérieure.*

*L'article L.2122-22 du même code, qui a fait l'objet de plusieurs modifications et adaptations jusqu'à présent, dispose que le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.*

*Il convient, bien entendu, de rappeler que l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les décisions prises par le Maire dans le cadre de cette délégation sont soumises aux mêmes règles, notamment de publicité et de contrôle, que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Cet article prévoit, en outre, que le Maire doit rendre compte de l'utilisation de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.*

*Par ailleurs, en application également de l'article L.2122-23 précité, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les adjoints ou conseillers agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT, peuvent signer les décisions prises dans le cadre cette délégation.*

*Pour parer à toute éventualité, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, des adjoints et conseillers délégués concernés et avant que le conseil municipal ne retrouve sa pleine compétence en la matière, il serait utile de permettre l'application de l'article L.2122-17 du CGCT qui rend possible sa suppléance par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.*

*Enfin, en matière de marchés publics, le conseil municipal peut autoriser le Maire à déléguer sa signature au Directeur Général des Services (DGS), au Directeur Général Adjoint des Service de Mairie (DGA) ainsi qu'au Directeur des Services Techniques (DST) pour tout document relatif aux marchés publics en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux.*

**Délibération n° 2020-31**

Unanimité

Sur le rapport n° 2020-25 présenté par Michel BUIILLARD,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE** les modalités de dépôt des listes en vue d'une nouvelle élection des membres de la commission et de leurs suppléants comme suit :

- les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste ;
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus

- âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;
- à l'issue de l'adoption de la présente délibération, il sera procédé à une suspension de séance afin de permettre aux membres de l'assemblée de constituer et déposer leurs listes auprès du secrétariat de séance du conseil municipal.

*La commission d'Appel d'Offres (CAO) dont le caractère est permanent est calée sur celle du mandat de ses membres, la fin de la mandature marque donc le terme des compétences de cette commission.*

*La commission d'appel d'offres et de jury de concours doit être composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, pour les communes supérieures à 3 500 habitants. Ces membres titulaires et suppléants sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Le Maire est président de droit de la CAO, à ce titre il ne peut pas figurer sur les listes constituées pour l'élection de cette commission.*

*L'attribution des sièges implique une double opération :*

- *L'attribution des sièges selon le quotient électoral : le quotient électoral est le chiffre obtenu, après scrutin, en divisant le nombre de suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Chaque liste a autant de candidats élus qu'elle contient de fois le quotient électoral.*
- *L'attribution des sièges au plus fort reste : les sièges restants sont attribués à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première distribution.*

*Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral.*

*Conformément à l'article A. 311-6 du code polynésien des marchés publics, c'est l'assemblée délibérante qui fixe les conditions de dépôt des listes, l'élection des membres doit donc s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission.*

*Ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et*

- *en cas d'égalité de restes, le siège reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages*
- *en outre, si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

## Délibération n° 2020-32

Majorité

Sur le rapport n° 2020-25 présenté par Michel BUIILLARD,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, NOMME** les membres titulaires suivants :

A : Hinatea TAMA-GEORGES  
B : Sylvana PUHETINI  
C : Jules IENFA  
D : Patrick BORDET  
E : Thierry LIU SING

Et les membres suppléants suivants :

A : Francis CHING  
B : Cathy DANLOUE  
C : Georges KOUAKOU  
D : Steven REY  
E : Cynthia CHIN FOO

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h25.

Le secrétaire de séance

  
Dany GERARD

Monsieur le Maire

  
Michel BUIILLARD